

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI**

<p>REGLEMENT 24-2002 SUR LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINERANTS</p>
--

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE DEUX ET MODIFIE PAR LES REGLEMENTS SUIVANTS:

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
208-2005	2005-07-11
258-2006	2006-02-20
353-2007	2007-09-17
559-2010	2010-11-15
564-2010	2010-12-20
835-2014	2014-08-18
930-2016	2016-03-21

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: 24 mars 2016

Service du greffe

RÈGLEMENT 24-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
COLPORTEURS ET VENDEURS
ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 3 juin 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

Application du
règlement

1. Le présent règlement s'applique à tout *colporteur* ou *vendeur itinérant* faisant affaires sur le territoire de la *Ville*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« colporteur »

« colporteur » : une personne physique qui sollicite, de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la ville pour offrir en vente un bien ou un service.

(835-2014, a. 1)

« établissement
de commerce de
détail »

« établissement de commerce de détail » : local ou établissement où s'exerce, pour une période d'au moins trente (30) jours, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« exposition »	« exposition » : étalage de produits par cinq commerçants ou plus dans un lieu accessible au public.
« période d'activité »	« période d'activité » : période de temps ne pouvant excéder trente (30) jours pendant laquelle un <i>colporteur</i> ou un <i>vendeur itinérant</i> exerce son commerce sur le territoire de la <i>Ville</i> . (930-2016, a. 1) ;
« personne »	« personne » : <i>personne</i> physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.
« vendeur itinérant »	« vendeur itinérant » : <i>personne</i> qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.
« ville »	« ville » : la Ville de Rimouski. (559-2010, a. 1)
Officier responsable	3. L'officier responsable de l'émission des permis est le directeur des finances et trésorier de la <i>Ville</i> ou son représentant dûment autorisé.

SECTION II

PERMIS OBLIGATOIRE

Obtention de permis	4. Toute <i>personne</i> qui exerce une activité à titre de <i>colporteur</i> ou <i>vendeur itinérant</i> sur le territoire de la <i>Ville</i> doit obtenir, pour la <i>période d'activité</i> prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.
Coût	5. Le coût d'émission du permis est de cent soixante et quinze dollars (175 \$), payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la <i>Ville</i> . (208-2005, a. 1 ; 559-2010, a. 2 ; 930-2016, a. 2) Ces frais sont non-remboursables, même en cas de révocation du permis. (930-2016, a. 3)
Durée	Le permis émis est valide pour une période ne pouvant excéder trente (30) jours. (930-2016, a. 3)

Renouvellement

Le permis émis peut être renouvelé en tout temps après son expiration.

(930-2016, a. 3)

Demande de permis

6. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au service des finances de la *Ville* et :

1° compléter une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe I comprenant les renseignements ou documents suivants :

- les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;

- les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente ;

- la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce ;

- la durée de la *période d'activité* ;

- une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex.: extrait de naissance, permis de conduire) ;

- une copie du permis de commerçant itinérant délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1);

(930-2016, a. 4)

- une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable ;

- une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la *personne* déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la *Ville* ;

- une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

2° Fournir pour le requérant et ses représentants une attestation d'absence de casier judiciaire délivrée par une autorité compétente.

(208-2005, a. 2; 353-2007, a. 1; 930-2016, a. 5)

L'attestation doit avoir été délivrée au maximum trois (3) mois avant la présentation de la demande de permis.

(930-2016, a. 5)

Délai d'émission
du permis

7. Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 6.

Refus de permis

8. L'officier responsable doit refuser d'émettre un permis si le requérant ou son représentant :

(930-2016, a. 6)

a) a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité pour laquelle il demande un permis au cours des trois (3) années précédentes;

(930-2016, a. 6)

b) a été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des trois (3) années précédentes;

(930-2016, a. 6)

c) a été déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) au cours des trois (3) années précédentes;

(930-2016, a. 6)

d) a déjà fait l'objet d'une révocation de permis en vertu du présent règlement, au cours des trois (3) années précédentes;

(930-2016, a. 6)

e) n'a pas fourni tous les documents requis en vertu de l'article 6 du présent règlement.

(930-2016, a. 6)

Avis de refus

8.1 Lorsqu'une demande de permis est refusée, l'officier responsable avise le requérant du refus et lui communique les motifs.

(930-2016, a. 7)

SECTION III

CONDITIONS D'EXERCICE

Autres permis ou
taxes

9. L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la *Ville*.

Non
reconnaissance
des activités

10. Un *colporteur* ou un *vendeur itinérant* ne peut s'autoriser d'un permis émis par la *Ville* pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la *Ville*.

10.1 Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

(353-2007, a. 2)

Affichage du
permis

11. Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

Port du permis

12. Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

Révocation de
permis

13. L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'émission du permis mentionnées à l'article 6 ne sont plus rencontrées ou si le détenteur du permis ou son représentant contreviennent à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la section III du présent règlement.

(930-2016, a. 8)

13.1 Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction à l'article 10.1 du présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis sans compensation financière pour la période d'activité non écoulée et l'interdiction d'exercer l'activité pour une période de 3 ans à compter du jugement de culpabilité.

(353-2007, a. 3)

Perte du permis

14. Sur paiement de la somme de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.

559-2010, a. 3

Tolérance
interdite

15. Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de tolérer qu'un colporteur ou vendeur itinérant y exerce ses activités sans être détenteur d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant.

(353-2007, a. 4 ; 559-2010, a. 4)

Sollicitation
prohibée

15.1 Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « *pas de colporteur* » ou « *pas de sollicitation* ».

(208-2005, a. 3)

SECTION IV EXEMPTIONS

Association
d'étudiants et
organismes sans
but lucratif

16. Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la *Ville* est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente.

L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

Expositions et
billets de loterie

17. Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour:

- toute *personne* exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une *exposition* agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public composé d'un minimum de dix (10) kiosques ;

- toute *personne* légalement autorisée à vendre des billets de loterie.

- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires à l'intérieur du bâtiment abritant un centre commercial.

(559-2010, a. 5)

Vente de trottoir

18. Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute *personne* concluant une vente sur le trottoir adjacent à son *établissement de commerce de détail*, lors d'une vente appelée «vente de trottoir».

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

19. Tout agent de la Sûreté du Québec et tout préposé au stationnement sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

(258-2006, a. 1)

Infraction et
amende

20. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 10, 10.1, 11, 12, 15 et 15.1 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour d'infraction :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour chaque récidive.

- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour une première infraction et de mille six cents dollars (1 600 \$) pour chaque récidive ».

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

21. Le présent règlement remplace les règlements 2036-96 de l'ancienne Ville de Rimouski, 549-98 de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les anciennes municipalités regroupées au terme du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2008-80-1SQ de l'ancienne municipalité du Bic concernant la sollicitation, les commerçants itinérants et les colporteurs.

353-2007, a. 5 ; a. 5.2, 559-2010, a. 6 ; 564-2010, a. 2

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

VILLE DE RIMOUSKI

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT**

REQUÉRANT :

1. Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse du domicile: _____

2. Compagnie ou société représentée:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone : (____) - _____

3. Description sommaire des marchandises mises en vente:

Adresse du lieu d'exercice du commerce

4. Période de validité du permis:

Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ (maximum 30 jours) (559-2010, a. 7)

Présentation des documents demandés:

	OUI	NON	NON REQUIS
5. Copie des lettres patentes	_____	_____	_____
Copie de la déclaration d'immatriculation	_____	_____	_____
Pièce d'identité	_____	_____	_____
6. Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur	_____	_____	_____
7. Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex. : M.A.P.A.Q)	_____	_____	_____
8. Bail ou entente de location	_____	_____	_____
9. Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile	_____	_____	_____

Signé à Rimouski, ce

Signature du requérant

Date

Approuvé: _____
Officier responsable

Date

Refusé: _____
Officier responsable

Date

Motifs du refus: _____

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

Article 1:	Application du règlement	1
Article 2:	Interprétation	
	Colporteur	1
	Établissement de commerce de détail	2
	Exposition	2
	Période d'activité	2
	Personne	2
	Vendeur itinérant	2
	Ville	2
Article 3:	Officier responsable	2

SECTION II – PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4:	Obtention de permis	2
Article 5:	Coût	2
Article 6:	Demande de permis	3
Article 7:	Délai d'émission du permis	3
Article 8:	Refus de permis	4

SECTION III - CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9:	Autres permis ou taxes	4
Article 10:	Non reconnaissance des activités	4
Article 10.1	Interdiction de vente sous pression	4
Article 11:	Affichage du permis	4
Article 12 :	Port du permis	4
Article 13:	Révocation de permis	4
Article 13.1	Déclaration de culpabilité	5
Article 14:	Perte du permis	5
Article 15 :	Abrogé	5
Article 15.1 :	Sollicitation prohibée	5

SECTION IV - EXEMPTIONS

Article 16:	Association d'étudiants et organismes sans but lucratif	5
Article 17:	Expositions et billets de loterie	5
Article 18:	Vente de trottoir	6

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 19:	Émission des constats d'infraction	6
Article 20:	Infraction et amende	6

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 21:	Remplacement	6
Article 22:	Entrée en vigueur	7
Annexe I:	Formulaire de demande de permis	8